

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE RIPON  
COMTÉ DE PAPINEAU

**RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL**

**2017-09-311**

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 88 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération pour son personnel électoral;

**ATTENDU** les modifications apportées au *Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux* pour la rémunération du personnel électoral par le Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

**ATTENDU** qu'il devient nécessaire de modifier le règlement relatif à la rémunération du personnel électoral;

**ATTENDU** que la secrétaire-trésorière et directrice générale fait mention de l'objet de ce règlement;

**ATTENDU** les nouvelles dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* édictant que toute adoption de règlement doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller Michel Longpré lors de la séance ordinaire du 7 août 2017;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Longpré  
Appuyé de Madame la conseillère Brigitte Laframboise

Et résolu que le présent règlement portant le numéro 2017-08-311 et intitulé « *Règlement relatif à la rémunération du personnel électoral* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1**

Le personnel électoral sera rémunéré, selon sa fonction, de la façon suivante :

a) **Rémunération du président d'élection**

## Règlement 2017-09-311 (suite)

---

Rémunération relative à la confection de la liste; à sa révision; à la préparation de la formation des candidats et du personnel électoral; et à leurs formations respectives	Par électeur :	0.450\$
Préparation des avis aux électeurs et envoi		300.00\$
Envoi des avis relatifs au vote par correspondance		150.00\$
Envoi des bulletins de vote par correspondance		250.00\$
Le jour du vote par anticipation		357.00\$
Le jour du scrutin		536.00\$
Le vote itinérant		125.00\$

### b) Rémunération du secrétaire d'élection

La rémunération du secrétaire d'élection équivaut à 75% de la rémunération perçue par le président d'élection, à savoir :

Rémunération relative à la confection de la liste; à sa révision; à la préparation de la formation des candidats et du personnel électoral; et à leurs formations respectives	Par électeur :	0.3375\$
Préparation des avis aux électeurs et envoi		225.00\$
Envoi des avis relatifs au vote par correspondance		112.50\$
Envoi des bulletins de vote par correspondance		187.50\$
Le jour du vote par anticipation		267.75\$
Le jour du scrutin		402.00\$
Le vote itinérant		93.75\$

### c) Rémunération de l'adjointe au président d'élection

Rémunération relative à la confection de la liste; à sa révision; à la préparation de la formation des candidats et du personnel électoral; et à leurs formations respectives	Par électeur :	0.2925\$
Préparation des avis aux électeurs et envoi		195.00\$
Envoi des avis relatifs au vote par correspondance		97.50\$
Envoi des bulletins de vote par correspondance		162.50\$
Le jour du vote par anticipation		232.05\$
Le jour du scrutin		348.40\$

### d) Rémunération des scrutateurs

La rémunération des scrutateurs est établie selon un taux horaire de 16\$, à savoir :

Le jour du vote par anticipation	160.00\$
Le jour du scrutin	224.00\$
Dépouillement des votes le soir du scrutin	30.00\$
Lors du vote itinérant, le cas échéant (Taux établi sur les heures travaillées)	16\$/ heure

## Règlement 2017-09-311 (suite)

---

- \* Le vote par anticipation est évalué sur une base journalière de 10 heures  
\*\* Le jour du scrutin est évalué sur une base journalière de 14 heures

**Note :** Ces bases journalières de 10 heures pour le vote par anticipation et de 14 heures pour le jour du scrutin prévalent pour tout le personnel électoral, à l'exception du président d'élection, du secrétaire d'élection, du président, des membres de la table de vérification et du personnel affecté à la commission de révision.

### e) Rémunération des secrétaires de bureaux de vote

La rémunération des secrétaires de bureaux de vote est établie selon un taux horaire de 15\$, à savoir :

Le jour du vote par anticipation	150.00\$
Le jour du scrutin	210.00\$
Dépouillement des votes le soir du scrutin	30.00\$
Lors du vote itinérant, le cas échéant (Taux établi sur les heures travaillées)	15\$/ heure

### f) Rémunération du président de la table de vérification

La rémunération du président de la table de vérification est établie selon un taux horaire de 15\$, à savoir :

Le jour du vote par anticipation (9 heures)	135.00\$
Le jour du scrutin (12 heures)	180.00\$

### g) Rémunération des membres de la table de vérification

La rémunération des membres de la table de vérification est établie selon un taux horaire de 13\$, à savoir :

Le jour du vote par anticipation (9 heures)	117.00\$
Le jour du scrutin (12 heures)	156.00\$

### h) Rémunération du préposé au maintien de l'ordre et à l'information

La rémunération du préposé au maintien de l'ordre et à l'information est établie selon un taux horaire de 16\$, à savoir :

Le jour du vote par anticipation	160.00\$
Le jour du scrutin	224.00\$

### i) Rémunération du personnel de la Commission de révision

La rémunération du personnel de la Commission de révision est calculée en fonction du nombre d'heures travaillées, à savoir :

## Règlement 2017-09-311 (suite)

---

Réviseur : Pour chaque heure qu'il siège	16.00\$
Secrétaire : Pour chaque heure où la Commission siège	16.00\$
Agent réviseur : Pour chaque heure où il exerce ses fonctions	14.00\$

**Note :** Pour toute fraction d'heure, le personnel de la Commission de révision a droit à une rémunération proportionnelle

**j) Rémunération relative à la formation du personnel électoral**

Le personnel électoral a le droit de recevoir une rémunération de 35\$ pour toute session de formation.

### ARTICLE 2

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2013-08-261.

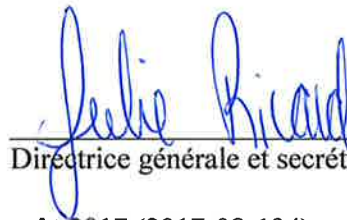
### ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ,**



Maire



Directrice générale et secrétaire-trésorière

**AVIS DE MOTION :**

**7 août 2017 (2017-08-194)**

**PROJET DE RÈGLEMENT :**

**7 août 2017 (2017-08-195)**

**PROJET AFFICHÉ LE :**

**10 août 2017**

**ADOPTÉ LE :**

**5 septembre 2017 (2017-09-216)**

**AFFICHÉ LE :**

**13 septembre 2017**



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE RIPON  
COMTÉ DE PAPINEAU

MUNICIPALITÉ DE RIPON

## AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée:

QUE lors de la séance ordinaire du 5 septembre 2017, le conseil a adopté le règlement suivant, à savoir :

- **Règlement numéro 2017-09-311** : Règlement relatif à la rémunération du personnel électoral

Toute personne désirant prendre connaissance de ce règlement peut le faire en se présentant au bureau municipal, au 31 de la rue Coursol à Ripon, durant les heures d'ouverture.

DONNÉ À RIPON ce 13<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2017.

Julie Ricard, directrice générale et secrétaire-trésorière



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE RIPON  
COMTÉ DE PAPINEAU

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, résidant à Ripon, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le Conseil, entre 16 heures et 17 heures, le 8<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2017.

**EN FOI DE QUOI**, je donne ce certificat ce 13<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2017.

Julie Ricard, directrice générale et secrétaire-trésorière